
DECISION N : **178.06.2026**

OBJET : **CONVENTION AVEC LA SOCIETE AIR DE FETE pour la location d'une structure gonflable « La montgolfière » dans le cadre de la kermesse du RPE Le Colibri.**

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le projet de contrat de la société AIR DE FETE, concernant la location d'une structure gonflable « La montgolfière » relative à la kermesse du Relais Petite Enfance Le Colibri, ci-annexé,

Considérant l'intérêt de cette location dans le cadre des animations prévues pour la kermesse du RPE Le Colibri et du LAEP L'Ois'Osny en lien avec des enfants de 2 ans à 4 ans accompagnés par leurs parents.

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec LA SOCIETE AIR DE FÊTE 23 rue de la Chapelle 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE représentée par MONSIEUR MONTIRONI Richard relatif à la location d'une structure gonflable « la montgolfière » dans le cadre de la kermesse du Relais Petite Enfance Le Colibri.

Article 2 :

La prestation se déroulera le samedi 27 juin 2026 de 9h00 à 12h00 dans la cour de l'école maternelle Paul ROTH 23 Rue Du Docteur Schweitzer 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant total de 290 € TTC (deux cent soixante-dix euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le **30 JUIN 2026**

Le maire


Laurent ACHITE-HENNI

Convention de Prestation

Entre :

La commune d'Osny, représentée par Monsieur Laurent HACHITE-HENNI, son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, ci-après dénommé « la commune ».

D'une part,

Et la société AIR DE FETE représenté par Monsieur Richard MONTIRONI domicilié au 23 Rue de la Chapelle 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, SIRET n°658 482 5T01 (ci-après dénommé le prestataire)

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La société AIR DE FETE s'engage à proposer la location d'une structure gonflable « La montgolfière » relative à la kermesse du Relais Petite Enfance Le Colibri et du Lieu d'Accueil Parents Enfants L'Ois'Osny.

Article 2 - Déroulement des prestations :

La prestation aura lieu dans la cour de l'école maternelle Paul ROTH 23 Rue Du Docteur Schweitzer 95520 Osny

Article 3 - Dates et horaires :

Cette prestation se déroulera le samedi 27 juin 2026 de 09h00 à 12h00

Article 4 – Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 290 € TTC, pour la location sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'exercice de son activité.

Article 6 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le 07/05/2026

Le prestataire

[Signature]



L'organisateur

Le Maire

[Signature]
Laurent ACHTE-HENRI